ABADO MEDIA
Société par action simplifiée
Capital : 1000 euros
Siège social : 45 impasse Prosper Mérimée
33127 SAINT JEAN D'ILLAC

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2025

Les soussignés :

Madame Roseline Guédo, née le 25 janvier 1989 à Le Mans (72), de nationalité française, demeurant 45 Impasse Prosper Mérimée, 33127 Saint Jean d'Illac,

LMJ HOLDING SAS au capital de social de 100 €, dont le siège social est situé au 45 Impasse Prosper Mérimée, 33127 Saint Jean d'Illac inscrite au RCS de Bordeaux (844 588 293).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée :

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par action simplifiée, une Société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut émettre d'autres titres négociables que des obligations.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Activité des agences de publicité.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

RG IA

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est ABADO MEDIA

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **45 Impasse Prosper Mérimée 33127 SAINT JEAN D'ILLAC**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les présidents, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 7 : Apports - Capital social

Article 7.1 : Apports

A la constitution de la Société, les associés ont réalisé un apport en numéraire de 1000 euros correspondant à 100 actions d'une valeur nominal de 10 euros.

Les actions ont été libérées et souscrites en totalité.

Article 7.2 : Capital Social

Le capital social est fixé à mille euros (1000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à **LMJ HOLDING**, 51 actions,
- à **ROSELINE GUEDO**, 49 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

RG. VA

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BPACA ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaires des associés. Toutefois la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des actions.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission 'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, celles-ci sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la décision extraordinaire des associés ayant procédé à l'émission des actions nouvelles.

Article 9 : Forme des actions

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières. Toutefois la Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par la loi.

RG VA

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 11 – Modalités de transmission des actions

Article 11.1 – Principes généraux

11.1.1. Les actions sont librement cessibles entre associés, sauf stipulation contraire des présents statuts. Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé, est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après définies.

11.1.2. La cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle devient opposable à la Société par inscription du transfert sur le registre des mouvements de titres, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et suivants du Code de commerce[1]. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de dépôt et de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11.2 – Procédure d'agrément

11.2.1. Notification du projet de cession L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions notifie son projet à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) ou par acte extrajudiciaire, au moins un (1) mois avant la date prévue de la cession. Cette notification mentionne l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de cession.

11.2.2. Convocation des associés Dans les huit (8) jours suivant la réception de cette notification, le Président convoque les associés selon les modalités prévues par les statuts afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

11.2.3. Décision d'agrément L'agrément est donné par décision collective des associés représentant au moins la majorité simple des droits de vote, sauf stipulation plus stricte. La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par LRAR.

11.2.4. Silence de la Société À défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Article 11.3 – Conséquences du refus d'agrément

RG VA

11.3.1. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers agréé, soit, le cas échéant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

11.3.2. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil[2]. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société, sauf décision contraire unanime des associés.

11.3.3. Sur demande du Président, le délai précité peut être prolongé par décision de justice, sans que la durée totale de prolongation n'excède six (6) mois.

11.3.4. À l'expiration du délai imparti, et en l'absence de rachat ou de réduction de capital, l'associé cédant retrouve la libre disposition de ses actions et peut réaliser la cession initialement envisagée.

Article 11.4 – Cas particuliers

11.4.1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
- aux transmissions d'actions par succession ;
- aux liquidations de communauté de biens entre époux ;
- ou aux donations au profit du conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sauf stipulation contraire.

11.4.2. Toutefois, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il ne détient pas les actions depuis au moins deux (2) ans, sauf accord unanime des associés ou cas de force majeure dûment justifié.

Article 11.5 – Nantissement des actions

11.5.1. Tout nantissement d'actions doit être préalablement autorisé selon la même procédure d'agrément que celle applicable aux cessions.

11.5.2. L'autorisation donnée par la Société emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, conformément à l'article 2078 alinéa 1er du Code civil[3], sauf décision contraire expresse de la Société.

Article 12 : Président

Article 12.1 : Nomination du Président

La Société est dirigée et administrée par un ou plusieurs présidents personnes physiques associées ou non de la Société.

La SAS LMJ HOLDING (représentée par Monsieur Yvan Abraldes, né le 11 novembre 1985 à Ribadavia (Espagne), de nationalité française, demeurant, 45 impasse Prosper Mérimée 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, pacsé) **est désignée en qualité de première présidente de la société pour une durée de trois ans.**

Monsieur Yvan Abraldes (en tant que représentant) accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés lui attribuant une rémunération.

RG VA

En cours de vie sociale, le ou les présidents sont désignés par une décision collective ordinaire des associés, le ou les premiers présidents étant nommés dans les statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du ou des présidents et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre, sauf pour le ou les premiers présidents dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du ou des présidents est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du ou des présidents prennent fin (i) par l'arrivée du terme de leur mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou (iv) par révocation.

En outre, tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés.

Les présidents sont révocables par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, tout président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les présidents représentent chacun la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, ils sont chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président ou des présidents qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les présidents sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les présidents. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonnée à l'avis préalable ou à l'autorisation des associés et ceux-ci ne peuvent par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les présidents pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

À tout moment, les pouvoirs du ou des présidents peuvent également être limités par décision collective des associés.

Toute limitation des pouvoirs des présidents est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les présidents peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leurs choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

RG VA

Article 13 : Convention entre le président ou un associé et la Société

Le ou les présidents doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les présidents ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les présidents ou l'associé intéressé ne peuvent pas prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un président non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les présidents et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux présidents et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Il en est de même lorsque ce mode de consultation est imposé par la loi pour la prise de certaines décisions particulières.

RG

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts et le cas échéant, les limitations de pouvoirs du ou des présidents de la Société. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 14.1 : Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 14.2 : Décisions collectives extraordinaires

Les décisions emportant modification des statuts et le cas échéant, les limitations de pouvoirs du ou des présidents de la Société sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si ces derniers possèdent au moins, sur première convocation, le 1/4 des actions, et sur deuxième convocation le 1/5e de celles-ci.

Toutefois, par exception et sans préjudice des autres cas dérogatoires prévus par la loi :

- la décision d'augmenter le capital, par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les associés représentant au moins la moitié des actions, les décisions relatives à l'agrément de cession d'actions sont prises dans les conditions de l'article 12, l'unanimité sera requise dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de transformation de la Société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif ou en commandite, ou en cas d'augmentation des engagements des associés.

Article 14.3 : Assemblées générales

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Les convocations à l'assemblée sont envoyées aux associés quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée ou remise en mains propres. Elles sont accompagnées des documents qui doivent être adressés aux associés conformément aux dispositions légales.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par l'auteur de la convocation, en France ou hors de France.

RG VA

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Si le nombre d'associés est supérieur à deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou l'un des présidents. Si aucun des présidents n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre d'actions.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre d'actions, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des deux.

Article 14.4 : Consultation écrite

Le président peut consulter par écrit les associés.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

RG AD

Article 14.5 : Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les présidents et par le président de séance lorsque, aucun président n'étant associé, il a été nécessaire d'en désigner un.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal établi et signé par le ou les présidents auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux et décisions unanimes sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.
Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15 : Comptes annuels et commissaires aux comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Le président établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

RG

Article 16 : Affectation et répartition du résultat

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 – Dissolution et liquidation

Article 18.1 – Causes de dissolution

18.1.1. La Société prend fin à l'expiration de la durée fixée par les statuts, sauf prorogation décidée dans les conditions prévues à l'article L.210-2 du Code de commerce.

18.1.2. Elle peut également être dissoute avant le terme :
- par décision collective extraordinaire des associés ;
- en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ;
- ou pour toute autre cause prévue par les présents statuts ou par la loi.

18.1.3. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire pour cause de réunion de toutes les parts en une seule main ne sont pas applicables.

Article 18.2 – Effets de la dissolution

18.2.1. À compter de la dissolution, la Société entre de plein droit en liquidation.

Article 18.3 – Liquidation

18.3.1. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles L.237-14 et suivants du Code de commerce[3], sous la surveillance des associés.

18.3.2. L'assemblée des associés nomme un liquidateur, personne physique ou morale, associée ou non, qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et représenter la Société jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

RG VA

18.3.3. À l'issue des opérations de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif, donnent quitus au liquidateur et prononcent la clôture de la liquidation.

18.3.4. Les comptes de liquidation et la décision de clôture sont déposés au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 20 : Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

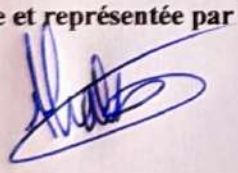
L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 21 : Publicité et pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment : pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint Jean d'Illac, le 04 novembre 2025

LMJ HOLDING
Associée et représentée par Yvan Abraldes



Roseline Guédo
Associée



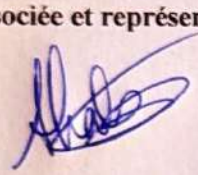
RG YA

ANNEXE 1 : Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BPACA pour le fonctionnement de la Société ;
- Acte de mise à disposition des locaux au domicile du Président.
- Formalités de publicité et avance des frais afférents à la constitution de la société.

Fait à Talence, le 04 novembre 2025

LMJ HOLDING
Associée et représentée par Yvan Abraldes



Roseline Guédo
Associée



RG YA